



PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant enregistrement d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Société Lyon Turin Ferroviaire (LTF) – site de « Plan des Saussaz »
Commune de Saint Martin La Porte

Exploitation d'une installation de traitement des matériaux et
d'une station de transit de produits minéraux solides

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-22 à R512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 16 décembre 2013 complétée le 8 avril 2014, par la société Lyon Turin Ferroviaire SAS (LTF) dont le siège social est situé 1091 avenue de la Boisse – BP 80631 – 73006 CHAMBERY, pour l'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produit minéraux solides (rubriques n° 2515-1.b) et 2517-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Martin la Porte au lieu-dit « Plan des Saussaz » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 fixant les conditions de mise à disposition du public de la demande ;
- VU le rapport en date du 26 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement n'est pas remise en cause par l'instruction qui a été menée, notamment par l'absence d'observation du public ;

CONSIDERANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera utilisé comme plateforme logistique pour l'entretien du tunnel de base et pour les besoins des secours pendant la durée de son exploitation ;

CONSIDERANT que cette utilisation n'a pas fait l'objet d'opposition des propriétaires concernées ;

CONSIDERANT les avis favorables des conseils municipaux de Montricher Albanne (13/06/2014) et de Saint Martin de la Porte (20/06/2014) et l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint Martin d'Arc, Saint Michel de Maurienne et Valloire ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Lyon Turin Ferroviaire SAS dont le siège social est situé : 1091 avenue de la Boisse – BP 80631 – 73006 CHAMBERY, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2013, complétée le 8 avril 2014, sont enregistrées.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement ou de la déclaration prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1.b)	<p>1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Installations de concassage criblage d'une puissance globale d'environ 450 kW</p>	E
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3) Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</p>	<p>Station de transit d'une surface de stockage de l'ordre de 15 000 m².</p> <p>(la station de transit sera composée d'une première zone de 7050 m² et d'une seconde de 2080 m² servant au stockage des matériaux excavés du tunnel et d'une troisième de l'ordre de 5900 m² servant au stockage des granulats pour la centrale à béton)</p>	E
1310-3.b)	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)</p> <p>3. Fabrication d'explosif en unité mobile :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (4) :</p> <p>b) Inférieure à 100 kg</p>	<p>Fabrication d'explosifs dans une unité mobile de fabrication d'explosifs dite UMFE selon le système MORSE (Module de Repompage et de Sensibilisation d'Emulsion)</p> <p>La quantité de matière active est inférieure à 100 kg</p>	DC
1200-2.c)	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage des combustibles nécessaires à la fabrication des explosifs dans l'UMFE susvisée.</p> <p>La capacité de stockage s'élève à 20 tonnes</p>	D
2518-b)	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522</p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>b) Inférieure ou égale à 3 m³</p>	<p>Centrale à béton d'une capacité de malaxage de 1,5 m³</p> <p>(production de l'ordre de 60 m³ de béton par heure)</p>	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Martin la Porte, au lieu dit « Plan des Saussaz », sur une surface de 5,36 ha représentant 141 parcelles.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Lyon Turin Ferroviaire SAS, accompagnant sa demande du 16 décembre 2013, complétée le 8 avril 2014 .

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, la plateforme de chantier sera utilisée pour les travaux du tunnel de base puis servira aux installations définitives liées à l'exploitation du tunnel de base, tel que décrit dans le dossier d'enregistrement. Ainsi, le site sera utilisé comme plateforme logistique pour l'entretien du tunnel de base et pour les besoins des secours pendant la durée de son exploitation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

Par conséquent, sont abrogées les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19/08/2002 autorisant la société LTF à exploiter une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Plan des Saussaz » sur la commune de Saint Martin la Porte.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Pour le régime de l'enregistrement :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le régime de la déclaration :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-3.b, non publié à ce jour.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueils des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Martin la Porte et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Saint Martin la Porte pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint Martin le Porte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maires de Montricher- Albanne, Saint Martin d'Arc, Saint Michel de Maurienne et Valloire.

Chambéry, le

9 SEP. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT